



La prestation de service en agriculture

La prestation de service

Il s'agit de déléguer tout ou partie des travaux d'une exploitation à une entreprise spécialisée. Le prestataire de service est un professionnel indépendant, qui signe avec le donneur d'ordre un contrat de prestations de service à la carte. Il lui doit une garantie de résultat et des prestations assurées.

Le recours à un prestataire de service exonère le donneur d'ordre des démarches administratives d'embauche et de surveillance de main d'œuvre mais ne l'exonère pas de certaines responsabilités d'employeurs.

■ Si vous sous-traitez des travaux à une entreprise prestataire de services

Dans ce cas, vous devenez donneur d'ordre et la loi vous impose **une obligation de vigilance** à l'égard de votre cocontractant, **quels que soient le montant et la durée du contrat**.

Il vous appartient alors de :

- vérifier la situation de votre prestataire de services,
- vérifier l'authenticité des documents fournis par votre prestataire de services.

L'entreprise sous-traitante avec laquelle vous contractez doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main d'œuvre,
- accomplir une tâche spécifique par un apport technique (matériel, savoir-faire),
- recevoir une rémunération fixée au début, en fonction des travaux.

L'obligation de vigilance nécessite la fourniture de documents précis dans certaines situations.

En effet, **pour tout contrat de 5 000 € ou plus au moment de la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution**, vous devez demander au prestataire :

- le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,
- les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire,
- un document attestant la régularité de son intervention,
- une attestation sur l'honneur que les salariés seront employés régulièrement avec les copies des déclarations préalables à l'embauche (DPAE).



La prestation de service en agriculture

Points de vigilance

Le prestataire intervient avec des salariés étrangers ?

Votre prestataire doit alors vous fournir une attestation sur l'honneur, certifiant notamment que le travail sera réalisé avec des salariés titulaires de titres les autorisant à travailler en France ainsi que la liste nominative de ses salariés.

Vous faites appel à un prestataire de service étranger ?

Le prestataire établi à l'étranger doit faire une déclaration de détachement temporaire des salariés qu'il fait travailler en France, auprès de l'inspection du travail du lieu d'exécution de la prestation, avant le début de celle-ci.

Il a l'obligation, pendant la durée de la prestation, de respecter les règles du droit du travail français (durée de travail, repos, congés, rémunération...).

Risques encourus

En tant qu'exploitant agricole, vous pouvez être reconnu solidairement responsable aux côtés du prestataire, pénalement et civilement.

Ainsi, en tant que donneur d'ordre, vous pourriez subir les conséquences de la solidarité financière qui vous lie à votre prestataire en cas de situation irrégulière.

Cela signifie que chaque créancier a la possibilité de réclamer auprès du donneur d'ordre le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dues par son prestataire, et le paiement des rémunérations, indemnités et charges sociales dues à raison de l'emploi de salariés.

A noter :

Pour plus de renseignement sur vos démarches, contactez la DDETS :

*Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Rhône (DDETS)*

Service de renseignement :

- **Tel : 08 06 000 126 (prix d'un appel local)**
- **ddets-renseignements-travail-emploi@rhone.gouv.fr**